CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 – CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du client. En conséquence, la passation d'une commande par le client emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

1.2. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées et remplacent toutes les dispositions qui ont pu être précédemment consenties avec le client.

1.3. L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières, telles que le devis.

1.4. L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché avec la même garantie de bonne fin de travaux.

2 – CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est d'un mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.

2.2. La commande ne devient définitive qu'après la réalisation d'un des évènements suivants, et après expiration du délai de rétractation de 14 jours (si applicable) prévu par la loi pour les contrats hors-établissement ou à distance, sauf renonciation expresse du client à ce droit :

- Retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le client et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 6.1 des présentes conditions générales ;
- Prise de métrés définitifs et vérification technique de la commande.

2.3. Le client indique, avant conclusion du marché, à l'entreprise par écrit s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux commandés, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Il s'engage également, en cas d'exercice du droit de rétractation légal applicable aux crédits à la consommation, à prévenir l'entreprise immédiatement.

3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1. L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables. En cas de fourniture seule, l'entreprise ne peut être tenue responsable de la pose des biens fournis.

3.2. Le délai d'intervention est prévu aux conditions particulières. Ce délai commencera à courir à compter de la réalisation du dernier des évènements suivants :

- Prise des métrés par le métreur ou le technico-commercial de l'entreprise ;
- Réception par l'entreprise de l'acompte à la commande ;
- Fourniture à l'entreprise des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (urbanisme, copropriété, etc.). Sauf accord express de représentation convenu avec l'entreprise et mentionné dans le devis, le client s'engage à réaliser lui-même l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations susvisées et ce, de manière à pouvoir les communiquer dans les meilleurs délais à l'entreprise. À défaut, il fera son affaire personnelle de tout litige éventuel lié à la non-obtention desdites autorisations ;
- Acceptation du financement par l'établissement bancaire si le client a recours à un prêt et, pour les maîtres d'ouvrage consommateurs, l'expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi en cas de recours à un crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit en cas d'évènements indépendants de la volonté de l'entreprise, tels que notamment : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux, cas de force majeure (guerre, grève ou congés d'entreprise, incendie, empêchement de transport, etc.), travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du client, fournisseurs ou autres corps d'état ou encore de non-exécution de ses obligations par le client ou un tiers mandaté par ce dernier. L'entreprise ne pourra se voir pénalisé du solde partiel de la facture en cas de retard dans l'exécution des travaux.

3.3. L'eau, l'électricité, les accès et les aires de stockage nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 – RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1. La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2. Les prix indiqués dans le devis sont établis en TTC sur la base des taux de de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi ou la règlementation, sera répercutée au client lors des paiements postérieurs à la date de prise d'effet de la variation en question.

4.3. Les produits et matériaux figurant au devis sont soumis, quand ils sont concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), à la contribution environnementale obligatoire (éco-contribution) prévue par l'article L.541-10-1-4° du code de l'environnement. La part du coût unitaire que l'entreprise supporte pour la gestion des déchets de PMCB (facturée à l'entreprise par ses fournisseurs en vertu des barèmes fixés par leurs éco-organismes partenaires) est ainsi intégralement répercutée dans le prix des PMCB qui seront facturés au client dans le cadre de la commande. Ce faisant, l'attention du client est attirée sur le fait que, compte-tenu de l'impact financier potentiel de la REP PMCB pour l'entreprise, le prix des PMCB figurant au devis est susceptible d'évoluer en cas de modification ultérieure des barèmes appliqués par les éco-organismes en charge de la filière REP PMCB. En cas de différend entre l'entreprise et le client sur le montant de l'éco-contribution à appliquer, les barèmes des éco-organismes de la filière PMCB applicables au moment de l'émission des factures de l'entreprise feront foi.

5 – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1. Toute prestation non prévue explicitement dans l'offre sera considérée comme supplémentaire. Elle donnera lieu à la signature d'un avenant, avant son exécution, mentionnant notamment le prix de cette nouvelle prestation et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

5.2. L'entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires et d'en informer le client.

6 – PAIEMENTS

6.1. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes supplémentaires en cours de fabrication ou de chantier afin de subvenir à ses charges. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

6.2. Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise. Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement bancaire au comptant, le jour de l'intervention. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

6.3. Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4. En cas de non-paiement des acomptes supplémentaires en cours de chantier, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux à tout moment, dans l'attente du versement dudit acompte.

6.5. En cas de résiliation unilatérale du fait du client avant ou pendant les travaux, et sauf cas de force majeure créant un empêchement définitif, l'entreprise sera en droit d'obtenir dédommagement de toutes ses dépenses, travaux, et ce qu'elle aurait pu gagner en exécutant le marché.

6.6. En cas de paiement par virement bancaire, le ou les paiements devront être réalisés aux coordonnées bancaires fournies dans la facturation. Pour des raisons de sécurité, le client s'engage, avant tout paiement, à contacter directement l'entreprise aux coordonnées figurant sur le devis afin de lui demander confirmation formelle de ses coordonnées bancaires. L'entreprise ne pourra être tenue pour responsable si un virement ne parvient pas sur ses comptes.

6 – GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros HT, le client doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entreprise aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le client adresse à l'entreprise copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client (à l'exception des clients consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entreprise ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

8 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1. Aucune prise de possession des lieux ne pourra se faire sans une réception de travaux au préalable. Dans le cas contraire, la prise de possession des lieux interviendra sans réception contradictoire provoquant d'office une réception et une acceptation des travaux sans aucune réserve, moyennant paiement intégral du solde.

8.2. La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entreprise, par le client, avec ou sans réserves.

8.3. Le client s'engage à être présent ou à se faire représenter lors de la réalisation des travaux, tant en début qu'en fin de chantier. En l'absence du client ou de son représentant, les travaux seront considérés comme acceptés par ce dernier. Le Client s'engage également à ne pas imputer à l'entreprise des dommages ou détériorations qui n'auraient pas été constatés lors du procès-verbal de réception de travaux.

8.4. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

8.5. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués sur le procès-verbal de réception de travaux.

8.6. L'entreprise ne pourra être tenue responsable des détériorations ou dommages constatés en fin de chantier qui ne sont pas directement liées à l'exécution des travaux ou qui résultent d'événements extérieurs à son intervention, tels que les actes de tiers (autres que les sous-traitants de l'entreprise) ou les événements climatiques.

8.7. Immédiatement après l'achèvement des réserves, l'entreprise doit, par tout moyen donnant date certaine, demander au client la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. À défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la demande, les réserves sont réputées levées par le client.

8.8. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client, sauf faute avérée de l'entreprise.

9 – GARANTIES

En cas de contrat de vente en fourniture seule, le client bénéficie, après livraison des biens commandés, de la garantie légale de conformité ainsi que de la garantie des vices cachés. Les conditions d'exercice des garanties applicables au contrat de vente sont détaillées ci-après :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci. La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, la garantie initiale est étendue de six mois.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsqu'il supporte les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme définitivement, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Sous réserve d'éventuelles dispositions légales spécifiquement applicables à certaines des garanties susvisées, peuvent constituer une cause d'exonération, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'usure ou vieillissement normal des produits/ouvrages ;
- Le non-respect des règles d'entretien par le client ;
- L'utilisation incorrecte ou la transformation des produits/ouvrages par le client ;
- Toute dégradation ou accident du fait du client ou d'un tiers ;
- Toutes circonstances constituant un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ;
- Tout défaut ayant pour origine une source extérieure aux produits/ouvrages eux-mêmes.

Afin de permettre à l'entreprise de procéder au remplacement ou à la réparation des produits/ouvrages reconnus défectueux, le client est tenu de donner libre accès au chantier.

La responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée si le support existant non réalisé par celle-ci, tel qu'une dalle de béton, subit une déformation, un affaissement ou tout autre mouvement pouvant induire à la déformation, l'instabilité ou le défaut d'étanchéité de l'installation.

10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 – FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution d'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes clauses, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

12 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et règlementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union Européenne, il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant les ETS BEURIER au 03 44 47 80 61 ou par mail à « verandasbeurier@orange.fr ». Le client peut également s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique bloctel.gouv.fr. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

13 – CONTESTATIONS

13.1. Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure de s'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Le client, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : CHEVALIER Patrick / 192 rue de St Just des Marais, 60000 BEAUVAIS / patrick.chevalier@conciliateurdejustice.fr / 06 62 71 47 20.

13.3. En cas de litige avec un client consommateur, les litiges seront portés devant l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit devant la juridiction du lieu où le client consommateur demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. En cas de litige avec un client professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents de la ville de BEAUVAIS.

14 – RÉTRACTATION

Dans les cas où le contrat ou la commande de prestations hors contrat ont été signés hors établissement ou à distance, le client consommateur peut, conformément aux dispositions des articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, se rétracter sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire, pour les contrats de prestations de services, quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat ou de la commande de prestations hors contrat et, pour les contrats de vente, quatorze jours à compter de la réception du/des bien(s) par le client consommateur ou un tiers désigné par lui. Pour exercer son droit de rétractation, le client consommateur doit notifier au prestataire sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la poste ou utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé aux conditions générales. La notification de l'exercice du droit de rétractation doit être envoyée à l'adresse suivante : ETS BEURIER / 1 rue de la Sablière, Z.I. 60390 AUNEUIL / contact@verandasbeurier.fr / 03 44 47 80 61.
En cas de rétractation, le prestataire remboursera au client consommateur tous les paiements reçus de lui sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard trente jours à compter du jour où le prestataire est informé de la décision du client consommateur de se rétracter. Le prestataire procédera au remboursement par chèque, sauf si ce dernier convient expressément d'un moyen différent. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le client.
Si le client consommateur a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le prestataire de sa rétractation du contrat ou de la commande de prestations hors contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le Contrat ou la commande.
Le droit de rétractation ne peut être exercé pour :
- Les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable express du client consommateur et son renoncement express à son droit de rétractation ;
- La fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du client consommateur ou nettement personnalisés autres que les fenêtres, portes et volets, qui n'entrent pas dans ce champ d'action ;
- La fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- Les contrats signés à l'occasion de foires ou de salons ;
- Les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du client et demandés par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires.

.....

ANNULATION DE LA COMMANDE

(Loi n° 93.949 du 26.07.1993 relative au code de la consommation)

CONDITIONS :
- Compléter et signer ce formulaire.
- L'envoyer par lettre recommandée **avec accusé de réception**.
- Utiliser l'adresse suivante ; 1 rue de la Sablière, 60390 Z.I. AUNEUIL
- **L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande**.

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :
- Nature de la marchandise ou du service commandé : .....
.....
- Date de la commande : .....
- Nom du client : .....
- Adresse du client : .....
.....
Signature du client :